

Conditions de garantie et de service après-vente

Applicables aux ouvrages réceptionnés à compter du 1er janvier 2026

Article 1 — Étendue de la garantie

Les ouvrages fabriqués et posés par la SARL ATELIER MERIDIEN sont garantis deux ans, pièces et main-d'œuvre, à compter de la date de réception. La garantie couvre les défauts de fabrication et de pose : assemblages, placages, finitions, ajustement des ouvrants et tenue des fixations.

La quincaillerie de marque — charnières, coulisses, mécanismes — bénéficie en outre de la garantie propre de son fabricant lorsqu'elle est plus longue ; l'atelier en assure la mise en œuvre auprès du fournisseur.

La réparation est privilégiée sur le remplacement. Lorsque le remplacement d'un élément s'impose, l'atelier s'attache à la continuité d'aspect avec les éléments conservés, dans les limites naturelles du bois.

Article 2 — Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- les désordres résultant d'un défaut d'entretien ou de l'emploi de produits abrasifs ou solvants ;
- les dommages causés par l'eau, la chaleur excessive ou une humidité relative durablement supérieure à 60 % ;
- l'usure normale des surfaces et les rayures d'usage ;
- les variations de teinte du bois exposé à la lumière et les fines gerces d'un matériau vivant ;
- les ouvrages modifiés, déplacés ou réparés par un tiers.

Article 3 — Mise en œuvre

Tout désordre est signalé à l'atelier par écrit dans un délai de huit jours après sa constatation, accompagné de photographies et du numéro de la commande. L'atelier accuse réception sous cinq jours ouvrés et établit un diagnostic, sur place si nécessaire, dans les quinze jours suivant le signalement.

Lorsque le désordre relève de la garantie, la remise en état est réalisée sans frais, y compris le déplacement. Dans le cas contraire, un devis de réparation est soumis au client avant toute intervention ; le déplacement de diagnostic reste alors à sa charge.

Article 4 — Service après-vente hors garantie

Au-delà de la période de garantie, l'atelier assure la réparation, la rénovation et l'adaptation des ouvrages qu'il a fabriqués : reprise de finition, remplacement de quincaillerie, modification d'aménagements intérieurs. Ces interventions font l'objet d'un devis préalable, et les pièces spécifiques restent disponibles pendant dix ans à compter de la réception.

Article 5 — Garanties légales

Les présentes conditions s'ajoutent aux garanties légales dont bénéficie le client consommateur — garantie légale de conformité et garantie des vices cachés — qu'elles ne restreignent en rien. Elles ne privent pas davantage le client des garanties applicables aux ouvrages relevant du droit de la construction.